

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-271-10
(premier projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2008-271 ET SES AMENDEMENTS.**

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite également apporter plusieurs modifications à ce règlement (Superficie des bâtiments accessoires, superficie des quais, ajustement des normes concernant les piscines et les spas et entreposage des véhicules récréatifs), etc. ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par _____ lors de la session du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le premier projet de règlement numéro _____ est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier » :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 38^e section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

«

SECTION 38
DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER
ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

GÉNÉRALITÉS 4.190

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.

NOUVELLE
CARRIÈRE/SABLIÈRE
DE TENURE PRIVÉE 4.191

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

NOUVELLE RUE À
PROXIMITÉ D'UN
SITE MINIER 4.192

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

NOUVELLE
HABITATION ET/OU
SITE
INSTITUTIONNEL À
PROXIMITÉ D'UN
SITE MINIER 4.193

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

- a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
- aux usages mentionnés existants;
 - aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
 - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
 - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.
- Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous point H) se lisant actuellement :

« H) Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines) tel : »

Article 5

L'article 4.11 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le libellé suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

Superficie du terrain	Nombre maximal	Superficie maximale des bâtiments accessoires	Garages Privés Détachés (% maximal par rapport à la superficie du bâtiment principal)
Moins de 1 000 m²	3	75 m²	80 %
1001 m² à 3 000 m²	3	100 m²	100 %
3 001 m² à 5 000 m²	3	125 m²	100 %
5 001 m² et plus	3	150 m²	100 %

Article 6

L'article 4.67 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non est modifié au 2^e paragraphe par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'une résidence principale d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. »

Article 7

L'article 4.91 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Dimension des quais est modifié par l'ajout, avant le premier paragraphe, de la phrase suivante :

« La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. »

Article 8

L'article 4.42 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'obligation de clôturer une piscine est abrogé puisque déjà régit par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Article 9

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié au sous-point suivant :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis; »

Pour désormais se lire ainsi :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis. Cependant, lorsqu'un terrain vacant est défriché, un maximum de 33% du couvert forestier présent sur le terrain pourra être déboisé. De plus, une bande de deux mètres mesurés à partir de la ligne arrière doit rester à l'état naturel. Aucune coupe d'arbres à des fins de défrichement n'est autorisé; »

Article 10

L'article 4.6 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les généralités des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du texte, de la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain, si la pente de celui-ci n'est pas favorable à l'écoulement des eaux de surface vers la gestion à la rue, le propriétaire doit faire une gestion de l'eau à la source. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, greffière-trésorière

